

S'appliquent également les Dispositions générales des assurances pour bateau (A).

1. Objets assurés

Sont assurés:

- 1.1 le bateau désigné dans la police et les objets poussés ou remorqués par celui-ci;
- 1.2 l'annexe (dans la mesure où son utilisation ne nécessite pas de permis de navigation);
- 1.3 la bouée (avec accessoires);
- 1.4 l'engin servant au transport du bateau sur terre (s'il n'est pas soumis à la législation sur la circulation routière).

2. Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile des personnes suivantes:

- 2.1 le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur;
- 2.2 le conducteur du bateau, les membres de l'équipage, les aides;
- 2.3 les skieurs nautiques tirés par le bateau.

3. Prétentions et frais assurés

Sont assurées les prétentions civiles formulées contre les assurés en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile, en cas de:

- 3.1 lésion corporelle ou mort de personnes (dommages corporels);
- 3.2 détérioration, destruction ou perte d'objets (dommages matériels);
- 3.3 dommages économiques purs, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00, ne résultant ni d'une lésion corporelle, ni d'un dégât matériel.

En cas de dommage assuré imminent, l'assurance s'étend aussi aux frais occasionnés à l'assuré par les mesures adéquates qu'il a prises afin d'écartier ce danger (frais de prévention de sinistre).

4. Prestations assurées

- 4.1 Les assureurs règlent les prétentions justifiées et rejettent celles qui s'avèrent injustifiées.
- 4.2 Les prestations des assureurs sont limitées par événement dommageable à la somme de garantie. Indépendamment des droits des lésés, les éventuels intérêts du dommage, les frais de justice et d'avocat sont compris dans cette somme.

5. Comportement en cas de sinistre

Voir aussi à ce propos les articles A12 et A13 des Dispositions générales des assurances pour bateau.

Les personnes assurées ou les ayant droits ne sont pas autorisés à apporter des modifications aux objets endommagés sans l'accord des assureurs avant que le dommage ait été déterminé. Les dommages causés par un incendie ou une explosion et les dommages corporels doivent être annoncés à la police ou à d'autres autorités compétentes. En cas de collision avec un autre bateau, un procès-verbal décrivant dans le détail la survenue et l'étendue du dommage doit être établi et signé par les deux parties impliquées.

6. Pourparlers en cas de sinistre

Les pourparlers avec le lésé sont menés par les assureurs resp. MURETTE. Les personnes assurées ne peuvent reconnaître d'elles-mêmes des prétentions du lésé ni lui faire des paiements. En cas de procès civil, l'affaire est menée par les assureurs. Les personnes assurées sont liées par l'issue donnée par les assureurs au règlement du sinistre.

7. Droit de recours des assureurs

Les assureurs peuvent se faire rembourser par les personnes assurées tout ou partie des prestations versées:

- 7.1 dans les cas prévus par la loi ou le contrat;
- 7.2 lorsque, en vertu d'une convention internationale ou des législations étrangères sur l'assurance, les assureurs doivent encore verser des indemnités après l'extinction de l'assurance.

Si les personnes assurées ne s'acquittent pas de leurs devoirs de remboursement dans un délai d'un mois et que la sommation reste également sans effet, le contrat prend fin après un délai de 14 jours. Le droit de recours des assureurs est maintenu.

8. Exclusions

Ne sont pas assurées les prétentions:

- 8.1 du preneur d'assurance, du propriétaire, du détenteur ou du conducteur du bateau;
- 8.2 des conjoints des personnes tenues à réparation, de leurs ascendants et descendants, ainsi que de leurs frères et sœurs vivant en ménage commun avec eux, pour les dommages matériels qu'ils ont subis;
- 8.3 des lésés pour les accidents survenant lors de courses pour lesquelles une assurance responsabilité civile particulière a été conclue;

- 8.4 pour les dégâts aux bateaux et objets désignés à l'art. B1 ou aux éléments qui en font partie ainsi qu'aux objets transportés;
- 8.5 en rapport avec des dégâts pour lesquels la législation sur l'énergie nucléaire prévoit une responsabilité;
- 8.6 pour les dommages survenus lors d'un crime ou d'un délit commis intentionnellement.

Sont par ailleurs exclues, en cas de dommages économiques selon l'art. B3.3, les prétentions relevant de la responsabilité civile pour:

- 8.7 les dommages qui surviennent du fait de choses cédées ou de prestations de services fournies par le preneur d'assurance (ou par des tiers agissant sur ses ordres ou pour son compte);
- 8.8 les activités en relation avec des opérations financières, de leasing ou autres opérations économiques similaires, les transactions financières de toutes sortes, la gestion de trésorerie, les malversations et détournements de fonds;
- 8.9 la violation de droits de protection de la propriété industrielle;
- 8.10 le non-respect de délais et de termes;
- 8.11 les activités en relation avec le traitement des données, la fourniture de renseignements, la traduction, l'offre et l'organisation de voyages;
- 8.12 la violation intentionnelle de prescriptions légales ou administratives, d'instructions ou de règles du donneur d'ordre ou d'autres violations intentionnelles des obligations;
- 8.13 la disparition de choses, p. ex. d'argent, de titres et d'objets de valeur.

9. Restrictions

Ne sont pas assurés:

- 9.1 les conducteurs de bateau qui ne possèdent pas le permis requis;
- 9.2 les personnes qui ont soustrait le bateau ainsi que les conducteurs qui, dès le début, savaient ou pouvaient savoir que le bateau avait été soustrait;
- 9.3 l'utilisation du bateau pour des courses effectuées sans l'autorisation prescrite, dans la mesure où cette interdiction a été établie pour des raisons de sécurité de la circulation;
- 9.4 l'utilisation du bateau à des fins commerciales (p. ex. location, affrètement, école de conduite, transport de personnes) pour lesquelles aucun accord spécial n'a été conclu.